

#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MAIRIE DE CHUZELLES



## ISÈRE

# **DÉCISION N°2024/01**

<u>Urbanisme - Frais et honoraires de conseil juridique</u> Cadre d'une contestation de l'arrêté n° 2023-78 du 7 novembre 2023 portant astreinte administrative à l'encontre de M et Mme SICLER - Recours gracieux

## Le Maire de la Commune de Chuzelles (Isère),

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 27 mai 2020 modifié portant délégation du conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté du Maire n° 2023-78 du 7 novembre 2023 portant astreinte administrative en matière d'urbanisme à l'encontre de Monsieur et Madame SICLER,

VU le recours gracieux reçu le 26 décembre 2023 de Maître Mickaël CUNIN, conseil juridique de Monsieur Noël SICLER et de Madame Chrystelle SICLER à l'encontre de l'arrêté du Maire n° 2023-78 du 7 novembre 2023 portant astreinte administrative en matière d'urbanisme à leur encontre,

CONSIDERANT qu'il convient dans ce cadre de s'attacher les conseils juridiques de Maître Véronique GIRAUDON, avocate au barreau de Lyon.

### DECIDE

Article 1er: Maître Véronique GIRAUDON, avocate au barreau de Lyon demeurant 45 quai Jaÿr 69009 LYON, est chargée, soit personnellement soit par l'intermédiaire de ses collaborateurs, de conseiller la commune dans le cadre du recours gracieux intenté à l'encontre de l'arrêté du Maire n° 2023-78 du 7 novembre 2023 portant astreinte administrative en matière d'urbanisme à l'encontre de Monsieur et Madame SICLER.

Article 2: Les frais et honoraires relatifs aux conseils juridiques de Maître Véronique GIRAUDON sont fixés par convention dont un projet est annexé à la présente décision. La dépense est inscrite au budget communal, article 622.

Article 3: La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu au prochain conseil municipal et d'un affichage en Mairie.

Ampliation en sera adressée au Sous-préfet de l'arrondissement de Vienne (Isère),

Fait à Chuzelles, le 11 janvier 2024

Le Maire Nicolas HYVERNAT

Publiée le :

Transmis au contrôle de légalité Par voie dématérialisée (ACTES) le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.